

REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.03/15

Pertes dues à l'allègement de l'imposition du capital et des transactions financières – où en est Delémont ?

M. Alphonse Poupon, PS

En préambule, le Conseil communal apporte les précisions suivantes :

Une interpellation ayant été traitée au Parlement jurassien le 9 septembre dernier, le Conseil communal s'y est référé afin de répondre à cette question écrite. Pour la Commune de Delémont, les montants repris ci-dessous et se rapportant aux impôts des communes jurassiennes peuvent être estimés à plus ou moins 20 % des chiffres indiqués. Une variation de 1 ou 3 % intervenant selon l'impôt concerné.

Il est nécessaire de rappeler une évidence : chaque modification en matière d'impôt produit des effets financiers directs mais également indirects. Par exemple, la baisse des taux de l'impôt sur la fortune en 2005 a certes entraîné une baisse passagère des recettes fiscales, mais elle a été compensée en quelques années par l'arrivée de nouveaux contribuables. En 2005, la fortune imposable, pour le Canton du Jura, était de CHF 4,018 milliards et a augmenté de 10 % en l'espace de 4 ans, pour s'établir à CHF 4,443 milliards à fin 2009.

De même, l'imposition allégée des dividendes (qui n'a pas été réduite de moitié, comme mentionné dans la question écrite, mais de 40 %) a incité les sociétés à distribuer plus de dividendes que précédemment, quand elles et leurs actionnaires subissaient de plein fouet les conséquences de la double imposition économique. Ainsi, pour les finances de l'Etat, il vaut mieux imposer une distribution de dividende réelle plutôt qu'une distribution théorique à 100 % qui n'apporte pas de recettes fiscales.

Le Conseil communal répond aux interrogations posées comme suit :

1. A Delémont, ainsi que pour l'ensemble des communes jurassiennes, le Conseil communal rappelle que, depuis 2009, une baisse linéaire de 1 %/an est appliquée, excepté pour l'année 2015.

Dans le Jura, le Canton et/ou les communes prélèvent l'impôt sur le revenu et la fortune et l'impôt sur le bénéfice et le capital, l'impôt sur les gains immobiliers, l'impôt foncier, les droits de mutation, l'impôt sur les successions et donations, l'impôt sur les maisons de jeux, l'impôt sur les véhicules à moteur, l'impôt sur les chiens, la taxe immobilière et l'impôt sur les divertissements.

Aucun de ces impôts n'a été supprimé durant les quinze dernières années. Certains ont connu des aménagements en matière de taux ou de détermination de l'assiette imposable (cf. question 2).

2. Cette question, aussi légitime et pertinente qu'elle soit, ne peut pas être traitée dans le cadre de la présente question écrite, du fait de son étendue. En effet, chaque année, la législation connaît des modifications qui entraînent une perte ou un gain de recettes pour l'Etat et les communes. Chaque introduction d'une déduction, d'un changement de pratique, d'une modification d'un taux ou d'un coefficient conduit à une modification des recettes fiscales.

Il n'est ainsi pas possible de faire ici un état exhaustif des conséquences financières pour l'Etat et les communes de chaque modification législative pour les impôts mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne les modifications législatives qui touchent les personnes morales ainsi que le capital, par exemple, les coûts de la réforme des entreprises II (entrée en vigueur en 2011) ont été estimés à CHF 2'000'000.- pour l'Etat et CHF 1'425'000.- pour les communes. L'adaptation de l'imposition des holdings et des sociétés de domicile (entrée en vigueur en 2007) a été estimée à CHF 60'000.- pour le Canton et les communes. Les modifications législatives liées aux modifications de la loi sur la fusion, ainsi que de l'introduction de la durée de 30 ans en matière de détermination du prix d'acquisition dans le calcul du gain immobilier, ont eu des conséquences financières « peu importantes » selon le message, tout en n'étant pas chiffrables. Enfin, la réduction de l'impôt sur la fortune et sur les bénéficiaires (pour 2004) a conduit à une réduction de

CHF 2'290'000.-, respectivement CHF 900'000.- pour l'Etat, et de CHF 2'470'000.-, respectivement CHF 931'000.- pour les communes.

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, cette diminution a été totalement compensée l'année suivante par une augmentation de la fortune imposable.

A titre de comparaison, la perte due à l'introduction de la seule déduction pour les couples mariés en 2013 a été estimée à CHF 7'000'000.- pour l'Etat et les communes.

3. Il est très difficile de chiffrer les pertes fiscales, pour le Canton et les communes, que la troisième réforme des entreprises (RIE III) engendrera. Certains statuts spéciaux vont en effet disparaître, ce qui pourrait contraindre certaines entreprises à quitter le canton. A l'inverse, des mesures fiscales très ciblées seront mises en vigueur, ce qui pourrait inciter de nouvelles sociétés à s'établir dans le Jura.

Pour rester compétitif, il ne fait pas de doute que le Canton devra baisser son taux d'imposition du bénéfice des personnes morales. Chaque point de baisse entraînera une diminution des recettes de l'Etat d'environ CHF 2,3 millions, de CHF 1,5 million pour les communes et de CHF 200'000.- pour les paroisses.

Si le Canton choisit d'appliquer le même taux d'imposition que Neuchâtel (passage du taux actuel de 20.89 % à 15.6 %), la perte de rentrées fiscales se montera à 5 fois CHF 4 millions, soit environ CHF 20 millions par année pour toutes les collectivités.

Comme rappelé en préambule, les mesures fiscales ont des effets financiers directs et indirects. La baisse des taux d'imposition du bénéfice des personnes morales conduira certes à une baisse des rentrées fiscales, mais elle sera primordiale afin de garder en Suisse et dans le Jura des entreprises créatrices d'emplois. Elle devrait permettre également d'assurer le système de péréquation tel qu'on le connaît aujourd'hui et, à n'en pas douter, d'améliorer les conditions-cadres des entreprises jurassiennes, tout comme d'attirer de nouvelles sociétés et activités dans notre canton.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 14 septembre 2015